

	Arrêté réglementant le stationnement Et l'arrêt rue des Ecoles	N° : 073-13 Affiché le :
---	---	---

Le Maire de la Commune de FEYTIAT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-2-3°,

Vu le Code de la Route articles R.411-8 et R.411-25,

Vu le Code Pénal article R.610-5,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures afin d'assurer l'accès dans de bonnes conditions de sécurité aux élèves de l'Ecole élémentaire Ferdinand BUISSON et de l'école maternelle Jacques PREVERT sises rue des Ecoles sur la commune de FEYTIAT,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement sur le parking situé face aux entrées de l'Ecole Primaire rue des Ecoles sur la commune de FEYTIAT,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toute les mesures afin de faciliter la circulation rue des Ecoles sur la commune de FEYTIAT,

ARRETE

ARTICLE 1 : le stationnement ou l'arrêt rue des écoles devant les établissements scolaires Ferdinand BUISSON et Jacques PREVERT sont strictement interdits.

ARTICLE 2 : Une dérogation est apportée pour les véhicules de transport en commun, et du service public,

ARTICLE 3 : Ces places seront signalées réglementairement par un marquage au sol ainsi qu'une signalisation verticale par panneaux de type **B6d** « **stationnement et arrêt interdits** » de panoneaux de type **M6h** avec la mention « **interdit sauf bus scolaire** »,

ARTICLE 4 : Le stationnement ou l'arrêt rue des écoles sont interdits sur les emplacements matérialisés par le marquage au sol. Ils sont renforcés par une signalétique verticale de type **B6d** et une implantation de potelets de type **J11**.

ARTICLE 5 : Ces dispositifs seront acquis, mis en place et entretenus aux frais et aux soins de la commune de FEYTIAT.

ARTICLE 6 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'exposera aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Feytiat,

- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de Feytiat,
- Le service de Police Municipale de la Commune de Feytiat.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le Président de la C.A.L.M.

Fait à FEYTIAT, le 27 août 2013

Le Maire,

Gaston CHASSAIN